# Art. 18 Secteurs protégés d’intérêt communal

**(1) Secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »**

1. Les immeubles ou parties d’immeubles protégés sont indiqués dans la partie graphique du « PAG », comme suit:

Le petit patrimoine à conserver est marqué par un triangle en magenta.

Les gabarits d’une construction existante à préserver sont représentés avec une ligne de contour en magenta.

Les constructions à conserver sont représentés en magenta.

« Les constructions à conserver » marquent la volonté de sauvegarder certains bâtiments et leurs abords pour cause de leur valeur patrimoniale.

Les constructions à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification, rénovation, agrandissement ou ajout d’élément nouveau, qui pourrait nuire à leur valeur historique ou artistique.

La construction d’annexes et d’extensions peut être autorisée sous conditions, qu’elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et sont en harmonie avec la construction à conserver.

Tout projet en rapport avec des constructions à conserver formant un ensemble architectural ou une unité avec d’autres constructions ou gabarits d’une construction existante à préserver, tels une ferme avec dépendances, un moulin, des maisons jumelées et autres, doit se faire en respect de l’ensemble architectural.

Le caractère typique de la construction à conserver doit être sauvegardé et restauré dans les règles de l’art. Les éléments typiques et représentatifs des façades visibles de la rue, tels les modénatures, les encadrements des fenêtres et des portes, les avant-toits et les revêtements de socle ou en façade sont à sauvegarder dans un souci d’authenticité de la substance bâtie. Sont à considérer entre autres : A l’extérieur : le rythme des surfaces pleines et vides, la forme et les éléments de toiture, la forme et position des ouvertures en façade, les modénatures et les éléments de décoration, les méthodes et les matériaux utilisés, ainsi que les revêtements et teintes traditionnels.

Les abords de la construction à conserver sont à mettre en valeur avec les mêmes soins en ce qui concerne le revêtement des sols, les murs, les clôtures et l’aménagement des jardins de plaisance.

1. L’appréciation détaillée des éléments identitaires d’une construction à conserver sera réalisée individuellement par immeuble, en prenant en compte la valeur propre de l’élément, ainsi que sa place et son rôle au niveau de la composition architecturale de la construction en question. Dans le cas d’un ensemble formé de plusieurs constructions, c’est l’ensemble qui sera également pris en compte.

La démolition partielle ou totale d’un gabarit d’une construction existante à préserver ou d’une construction à conserver peut être autorisée uniquement si le propriétaire est détenteur d’une autorisation de construire. Au niveau des constructions à conserver la démolition doit être justifiée par des raisons de sécurité. La démolition d’éventuelles extensions ou corps de bâtiments tardifs et sans intérêt patrimonial au niveau des constructions à conserver peut être autorisée.